

**A2C**

Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 6 000 euros

Siège social : 82 chemin de la Goutte

88100 TAINTRUX

---

# STATUTS

Le soussigné :

**Monsieur Philippe, Jean-Baptiste DAVID**

Né le 26 juillet 1985 à REMIREMONT (55)

Demeurant 82 chemin de la Goulte 88100 TAINTRUX

De nationalité française

Pacsé

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

## TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGESOCIAL - DUREE - EXERCICESOCIAL

### ARTICLE 1 - Forme de la société

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

### ARTICLE 2 - Objet social

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : Tous travaux d'installation, de dépannage, de maintenance, d'entretien et de rénovation dans les domaines suivants du bâtiment : -plomberie, eau, gaz, chauffage, systèmes de climatisation et équipements thermiques ; -électricité, ventilation.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### ARTICLE 3 - Dénomination sociale - sigle

La dénomination de la Société est:

**« A2C »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots lisiblement

« Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social

### ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**82 chemin de la Goutte  
88100 TAINTRUX**

pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, lequel est également habilité à modifier les statuts en conséquence

#### ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.  
Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an ou moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2025.

### **TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été procédé à des apports en nature :

- Monsieur Philippe DAVID a apporté à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 29 juillet 2024 annexé aux présents statuts, les biens suivants :
  - Un perforateur sans fil BOSCH,
  - Un kit perceuse, visseuse, ponceuse, scie sabre sans fil BOSCH,
  - Une pince à sertir ACOME,
  - Une pince à sertir électrique REHAU,
  - Une mallette chalumeau à cartouche VIRAX
  - Un coffret refractomètre SONENKRAFT
  - Un aspirateur eau et gravats BOSCH
  - Un aspirateur à sac FESTOOL
  - Une pompe de charge solaire
  - Du petit outillage divers

Cet apport est évalué à la somme de : 6 000 euros.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, Monsieur Philippe DAVID s'est vu attribuer 6 000 actions d'un montant d'1 euro chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Il a été procédé à l'évaluation desdits apports en nature au vu d'un rapport annexé aux présents statuts, établi par la société Audit & Perspectives représentée par Monsieur Olivier MONTALANT, commissaire aux apports désigné par l'associé fondateur.

L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III de l'article 150-0 B ter sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170. Les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes de 375 € ou de 500 € prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810.

#### ARTICLE 8- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6 000 euros (SIX MILLE EUROS).

Il est divisé en 6 000 actions d'1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit:

**Monsieur Philippe DAVID**

6 000 actions .....numérotées de 1 à 6 000  
Total égal au nombre d'actions..... 6 000 actions

#### ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Les titres de capital nouveaux peuvent être émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'associé unique ou les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence son droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **TITRE 3 - ACTIONS DE LA SOCIETE**

#### ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 12 - Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.  
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président les sommes exigibles sont de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal à partir de la date d'exigibilité le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## ARTICLE 13 - Cession et transmission des actions

### 1 Modalités

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

### 2 Agrément

La cession à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions décrites ci-après :

Le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés). Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée. Les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquiescer, ou de faire acquiescer, les actions dont la cession est envisagée. Soit de les faire racheter par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix d'achat des valeurs mobilières par la société ou un tiers est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers même en adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

La présente clause peut également s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi, en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital.

La présente clause d'agrément est applicable en cas de succession ou de liquidation de biens

de communauté entre époux, et dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En aucun cas la collectivité des associés n'est tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

#### Article 14 - Obligation de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un tiers ferait une offre en vue de l'acquisition de la totalité des actions de la société offre approuvée par les associés statuant à titre ordinaire, les associés s'engagent à céder la totalité de leur participation au capital de la société au tiers acquéreur aux conditions fixées dans l'offre et à agréer le tiers acquéreur.

Les associés ne seront pas tenus d'accepter un autre mode de règlement que le paiement intégral en numéraire.

#### Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives dans les conditions légales et statutaires.

L'associé unique ou les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le portage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'action isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### ARTICLE 16 - Exclusion d'un associé (en cas de perte du caractère unipersonnelle de la société)

##### Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

#### Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Condamnation pénale prononcée à rencontre d'un associé ;

#### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions : il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **TITRE 4 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

#### ARTICLE 17 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique ou personne morale, associé ou non de la société.

Le Président est désigné par décision collective des Associés prise dans les conditions des articles 20 et 21.

Si le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

#### ARTICLE 18 - Pouvoirs du Président de la société

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

##### Nomination

Les associés peuvent nommer, dans les conditions fixées aux articles 20 et 21 ci-après, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s), ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le Directeur Général n'est pas obligatoirement associé.

##### Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

##### Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général ne sont pas liées ou sort des fonctions du Président. Elles prennent fin dans les mêmes conditions que celles décrites à l'Article 17.

##### Pouvoirs du Directeur Général

A l'exception des pouvoirs de représentation, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et est habilité à ce titre à engager la société de façon habituelle.

En cas d'incapacité physique du Président l'empêchant d'exercer ses fonctions, le Directeur Général assume toutes les fonctions généralement attribuées au Président par les présents statuts pendant toute la durée de son empêchement, c'est-à-dire jusqu'à son remplacement ou fin de son empêchement.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

### **TITRE 5 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### ARTICLE 20 - Décisions des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission,

- d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

Les associés ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

Les décisions unilatérales des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### Information de l'associé unique ou des associés :

1. Le Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 21 - Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions autres que celles visées ci-dessous sont de la compétence du Président.

##### Décisions prises à l'unanimité :

- Modifications statutaires telles que définies à l'article L 227 - 19 du Code de Commerce,
- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif.

##### Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- La dissolution et la liquidation de la société ;
- L'augmentation et réduction du capital social, ainsi que l'émission de valeurs mobilières permettant (par exercice d'un bon ou d'une option, conversion ou autrement l'attribution ou la souscription d'actions ou de droits sur actions;
- La fusion, scission et apport partiel d'actif;
- La transformation de la société ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- Enfin et de manière générale, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de Commerce ni du paragraphe ci-dessus.

L'assemblée ne délibère valablement sur ces décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés détiennent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des actions ayant le droit de vote.

### Décisions ordinaires

#### Sont qualifiées d'ordinaires les décisions relatives à :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat;
- L'agrément de toute cession d'actions,
- La nomination et la révocation du Président ;
- La nomination et la révocation d'un ou de plusieurs Directeur(s) Général(aux) ;
- La nomination et la révocation des Commissaires aux comptes ;
- La nomination d'un liquidateur et l'approbation des comptes de la société en cours de liquidation.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président en assemblée ou par consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, courrier électronique - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander au Président la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas d'inaction de ce dernier par un ou plusieurs associés représentant plus de 10% du capital.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Le Président convoque les Associés par lettre simple, télécopie ou courrier électronique ou verbalement DEUX jours ouvrés au moins avant la date de la réunion en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sur la ou les résolutions soumises à leur approbation sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique ou télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter ou siège social et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

#### ARTICLE 22 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### ARTICLE 23 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et le cas échéant du rapport du Commissaire aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

#### ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

L'assemblée Générale des associés statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Outre le bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part qui est attribuée à l'associé unique ou le cas échéant aux associés sous forme de dividende et l'affectation du surplus.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par l'Associé unique ou le cas échéant, la collectivité des Associés. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputés sur les comptes de réserve.

#### ARTICLE 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, ou le cas échéant, les Associés, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions relatives au capital légal, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

### **TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### ARTICLE 26 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président.

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président ou ses autres dirigeants et l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes (s'il en existe un) dans un délai de 1 mois à compter de sa conclusion.

Les conventions conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux comptes à moins que ces conventions ne soient significatives pour aucune des parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes dudit exercice.

#### ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative. L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, procéderont à de telles désignations, s'ils le jugent opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

### **TITRE 7 - LIQUIDATION - DISSOLUTION-CONTESTATIONS**

#### ARTICLE 26- Dissolution - liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou le cas échéant la décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article L844-5 du Code civil.

#### ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

### **TITRE 8 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

#### ARTICLE 28 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Philippe, Jean-Baptiste DAVID**

Né le 26 juillet 1985 à REMIREMONT (88)

Demeurant 82 chemin de la Goutte 88100 TAINTRUX

De nationalité française  
Pacsé

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur Philippe DAVID a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Philippe DAVID, Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 30 - Formalités de publicité - Immatriculation

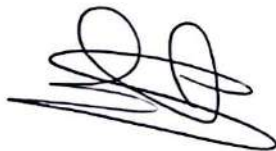
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à TAINTRUX,

En date du 29/07/2024

En autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Philippe DAVID



## **ANNEXE UNE**

### **Liste des apports de Monsieur Philippe DAVID à la société par actions simplifiée unipersonnelle A2C**

- Un perceuseur sans fil BOSCH,
- Un kit perceuse, visseuse, ponceuse, scie sabre sans fil BOSCH,
- Une pince à sertir ACOME,
- Une pince à sertir électrique REHAU,
- Une mallette chalumeau à cartouche VIRAX
- Un coffret refractomètre SONENKRAFT
- Un aspirateur eau et gravats BOSCH
- Un aspirateur à sac FESTOOL
- Une pompe de charge solaire
- Du petit outillage divers

## **ANNEXE DEUX**

### **Liste des actes effectués avant la création de la société**

- Etablissement d'un contrat d'apport et transmission d'un rapport du commissaire aux apports
- Ouverture d'un compte bancaire

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE**

**PAR**

**MONSIEUR PHILIPPE DAVID**

**AU PROFIT DE**

**LA SASU A2C**

**LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Philippe, Jean-Baptiste DAVID ,né le 26 juillet 1985 à REMIREMONT (88) et demeurant au 82 chemin de la Goutte 88100 TAINTRUX, De nationalité française, Pacsé.**

**D'UNE PART, ci-après dénommé.....L'APPORTEUR,**

**La SASU A2C- société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est situé à TAINTRUX (88100), 82 Chemin de la Goutte**

Représenté par son gérant :

**Monsieur Philippe, Jean-Baptiste DAVID ,né le 26 juillet 1985 à REMIREMONT (88) et demeurant au 82 chemin de la Goutte 88100 TAINTRUX, De nationalité française, Pacsé.**

**D'AUTRE PART, ci-après dénommée ès-qualité ..... LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

**Il a été exposé ce qui suit, préalablement à la convention objet du présent acte :**

**Exposé**

**I- Caractéristiques de la société bénéficiaire**

**1°) SASU A2C, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 6 000 € divisée en 6 000 actions d'1 euro chacune dont le siège social est au 82 chemin de la Goutte 88100 TAINTRUX en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, a principalement pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :**

- Tous travaux d'installation, de dépannage, de maintenance, d'entretien et de rénovation dans les domaines suivants du bâtiment : -plomberie, eau, gaz, chauffage, systèmes de climatisation et équipements thermiques ; -électricité, ventilation.
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts

Le capital social s'élève actuellement à la somme de SIX MILLE EUROS (6 000 €). Il est divisé en SIX MILLE PARTS (6 000) d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 6 000.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I- Objet de l'apport en nature, description et évaluation**

L'apporteur fournit à la société les valeurs patrimoniales ci-après:

- Un perforateur sans fil BOSCH,
- Un kit perceuse, visseuse, ponceuse, scie sabre sans fil BOSCH,
- Une pince à sertir ACOME,
- Une pince à sertir électrique REHAU,
- Une mallette chalumeau à cartouche VIRAX
- Un coffret refractomètre SONENKRAFT
- Un aspirateur eau et gravats BOSCH
- Un aspirateur à sac FESTOOL
- Une pompe de charge solaire
- Du petit outillage divers

---

|       |           |
|-------|-----------|
| Total | EUR 6 000 |
|-------|-----------|

La valeur globale des matériels apportées par Monsieur Philippe DAVID est de 6 000 € divisé en 6 000 actions d'1 euro chacune.

Après l'opération d'apport, le capital social de la SASU A2C sera composé de 6 000 actions d'une valeur nominale d'1 euro chacune.

Il est ici précisé qu'en date du 29/07/2024 Monsieur Philippe DAVID a désigné Monsieur Olivier Montalant, Commissaire aux comptes, inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de Commerce, domicilié 1 rue royale (92210) SAINT-CLOUD, comme Commissaire aux Apports, chargé d'apprécier la valeur des apports ci-dessus relatés et d'apprécier les avantages particuliers.

Ce rapport est annexé en fin des présentes.

**CHAPITRE II- Rémunération de l'apport**

L'apport des matériels évalué à 6 000 euros sera rémunéré par l'attribution à Monsieur Philippe DAVID de 6 000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées et créées par la société par actions simplifiée unipersonnelle « A2C »

**CHAPITRE III : Déclarations générales**

**Monsieur Philippe DAVID déclare :**

- Que les matériels apportés inscrits au nom de Monsieur Philippe DAVID sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition.

- Que la société SASU A2C dont les matériels sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

**Monsieur Philippe DAVID** représentant de la société bénéficiaire déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

#### **CHAPITRE IV- Déclarations fiscales**

##### **Droits d'enregistrement**

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports et sera enregistré au droit fixe prévu par la loi.

##### **Impôt sur les sociétés**

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 39 duodecies du Code Général des Impôts, le présent apport sous ce régime spécial.

En conséquence, la société **SASU A2C** s'engage :

- à calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des matériels apportés par rapport à la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans la comptabilité de l'apporteur.

#### **CHAPITRE V : Dispositions diverses**

##### **I – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport des matériels, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SASU A2C.

##### **II - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile au siège de la SASU A2C sus-nommée.

##### **III - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

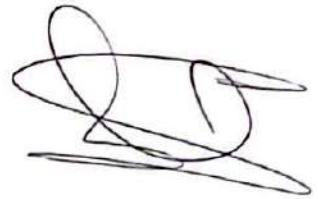
- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;  
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

L'enregistrement des présentes est requis à la diligence des parties.

Fait à TAINTRUX

Le 23 / 07 / 2024

Monsieur Philippe DAVID

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

# ***AUDIT & PERSPECTIVES***

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX  
COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE  
REGIONALE DE VERSAILLES

**SAS A2C**  
**(Société bénéficiaire des apports en création)**  
SAS au capital de 6 000 Euros  
82 chemin de la GOUTTE  
88100 TAINTRUX

**RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LA VALEUR DES APPORTS  
DE MONSIEUR PHILIPPE DAVID  
A LA SAS A2C**

A l'Associé,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la Société par Actions Simplifiée A2C, en date du 29 juillet 2024 concernant l'apport en nature par Monsieur Philippe DAVID de divers matériels qui lui appartiennent à la Société par Actions Simplifiée A2C, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de commerce.

La valeur des biens apportés a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des parties concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et d'autre part à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports,
3. Conclusion.

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION**

### **1.1. Contexte de l'opération**

L'opération d'apport envisagée consiste en l'apport de divers matériels appartenant personnellement à Monsieur Philippe DAVID à la Société par Actions Simplifiée A2C en cours de constitution.

### **1.2. Sociétés et associé concernés par l'apport**

#### **1.2.1. Propriétaire des biens apportés**

L'apporteur est Monsieur Philippe DAVID, né le 26 juillet 1985 à REMIREMONT (88), domiciliée au 82 chemin de la Goutte, 88100 TAINTRUX

Les apports nets de tout passif, ci-dessus effectués, sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière ; l'apporteur s'obligeant à la délivrance des matériels apportés, conformément aux spécifications des statuts de la société bénéficiaire des apports.

L'Apporteur déclare :

- ⇒ Que l'intégralité des biens qu'il détient est libre de toute sûreté et de tout privilège,
- ⇒ Que ces biens apportés ne sont ni gagés ni nantis,
- ⇒ Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses biens.

#### **1.2.2. Société bénéficiaire des apports**

La société bénéficiaire des apports est la Société par Actions Simplifiée A2C, ayant son siège social au 82 chemin de la Goutte, 88100 TAINTRUX. Le capital social est fixé à la somme de 6 000 Euros, divisé en 6 000 actions de 1 Euro chacune, libérées entièrement et de même catégorie.

La société sera créée lors de l'apport. Son premier exercice social sera clos le 30 juin 2025.

Au regard de l'article 2 de ses statuts, la Société par Actions Simplifiée A2C a « *pour objet en France et à l'étranger Tous travaux d'installation, de dépannage, de maintenance, d'entretien et de rénovation dans les domaines suivants du bâtiment : plomberie, eau, gaz, chauffage, système de climatisation et équipement thermiques : -électricité, ventilation et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.*

Au terme de l'apport, le capital qui s'élèvera à la somme de 6 000 Euros sera attribué en totalité à Monsieur Philippe DAVID.

#### **1.2.3. Aspects juridiques et fiscaux**

##### **1.2.3.1. Date d'effet de l'apport**

La Société par Actions Simplifiée A2C, bénéficiaire des apports susvisés, aura la propriété des biens qui lui sont ainsi apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera sur cet apport.

### **1.2.3.2. Description et évaluation des apports**

Le matériel apporté est le suivant :

|                                                                |             |
|----------------------------------------------------------------|-------------|
| Un perforateur sons fil BOSCH                                  | 620 Euros   |
| Un kil perceuse, visseuse, ponceuse, scie sabre sans fil BOSCH | 435 Euros   |
| Une pince à sertir ACOME                                       | 680 Euros   |
| Une pince à sertir électrique REHAU                            | 1 900 Euros |
| Une mallette chalumeau à cartouche VIRAX                       | 340 Euros   |
| Un coffret refractometrie SONENKRAFT                           | 210 Euros   |
| Un aspirateur eau el gravats BOSCH                             | 425 Euros   |
| Un aspirateur à sac FESTOOL CTL SYS                            | 380 Euros   |
| Une pompe de charge solaire                                    | 600 Euros   |
| Du petit outillage divers                                      | 410 Euros   |

|       |             |
|-------|-------------|
| Total | 6 000 Euros |
|-------|-------------|

### **1.2.4. Rémunération des apports**

L'apport des biens mentionnées ci-dessus par Monsieur Philippe DAVID évalué à 6 000 Euros sera rémunéré par l'attribution, à Monsieur Philippe DAVID de 6 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, entièrement libérées et créées par la Société par Actions Simplifiée A2C.

### **1.2.5. Déclaration fiscale**

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports et sera enregistré au droit fixe prévu par la loi.

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 39 duodecies du Code général des Impôts, le présent apport sous ce régime spécial.

En conséquence, la Société par Actions Simplifiée A2C s'engage à calculer les plus ou moins-values de cessions de matériels apportés par rapport à la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans la comptabilité de l'apporteur.

## **2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1. Diligences effectuées**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires à l'appréciation de la valeur des apports. Ces diligences ont été définies par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à ce type de mission.

L'objectif du présent rapport est de vous informer sur la nature des apports, les méthodes d'évaluation retenues et notre appréciation sur lesdites méthodes, afin que vous disposiez d'éléments pour prendre votre décision.

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi prévue par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle. Elle a pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus

validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait non plus être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

En particulier :

- ⇒ Nous nous sommes entretenus avec les conseils des sociétés participant à cette opération tant pour appréhender le contexte de l'opération que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales,
- ⇒ Nous avons apprécié la méthodologie de détermination de la valeur des biens apportés,
- ⇒ Nous nous sommes assurés de la propriété des titres apportés et de l'absence de d'éléments limitant leur libre transmission,

## **2.2. Appréciation de la valeur des apports**

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport. Notre mission étant ponctuelle, elle prend fin avec le dépôt du rapport. En outre, il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée à laquelle vous êtes appelés à vous prononcer sur l'opération d'apport.

La valeur attribuée aux matériels apportés lors de l'opération a été déterminée selon une méthode et un mode de calcul usuellement utilisés lors de transactions réalisées entre professionnels du secteur ayant une connaissance approfondie du marché, de ses contraintes et de ses opportunités.

Nos diligences ont également consisté à vérifier si des événements intervenus depuis l'évaluation pourraient avoir un impact négatif sur le montant de l'évaluation.

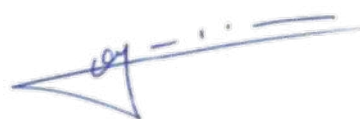
L'ensemble de nos diligences ne remettent pas en cause la valeur retenue par les parties.

## **3- CONCLUSION**

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports s'élevant à la somme de 6 000 Euros pour l'apport des matériels apportés appartenant à Monsieur Philippe DAVID à la Société par Actions Simplifiée A2C est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Saint Cloud, le 29 juillet 2024  
Le Commissaire Aux Apports

AUDIT ET PERSPECTIVES



Olivier MONTALANT  
Associé

